

GE_GERICHTE A/761/2004 vom 17. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_761_2004

FR: GE_GERICHTE A/761/2004 du 17 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/761/2004 del 17 dicembre 2003

Erwägungen

E. 2

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 4

Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPP, les salariés ne sont soumis à l'assurance obligatoire pour la vieillesse que dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. Ce n'est dès lors que dès cette date que l'avoir de vieillesse commence à être accumulé.

E. 5

En l'espèce, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié de la prestation de sortie acquise par Monsieur M_____ entre le 7 mai 1997 et le 6 février 2004. Pendant ce laps de temps, ce dernier a accumulé une prestation de libre-passage de 22'774 fr. 80. Certes, selon la communication du 3 mai 2004 de la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, la prestation de sortie à la date du mariage est inconnue. Toutefois, dans la mesure où Monsieur M_____ est né le avril 1972 et n'a dès lors pu commencer à accumuler ses avoirs de vieillesse que dès le 1er janvier 1997, à savoir quatre mois avant son mariage, il y lieu de considérer que le montant de la prestation de sortie auprès de cette dernière caisse a été accumulée entièrement ou, du moins presque, pendant toute la durée du mariage. La moitié de la somme de 22'774 fr. 80 représentant 11'387 fr. 40 (et non pas 11'387 fr. 80 comme cela a

été communiqué par erreur aux parties), il appartient à la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE de verser cette somme sur le compte de prévoyance professionnelle de Madame M_____ auprès de la GENERALI ASSURANCES DE PERSONNES.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 7

Cela étant, il convient également que la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE augmente le montant à transférer du taux minimum légal ou du taux réglementaire, si celui-ci est supérieur, dès le 6 février 2004, date de l'entrée en force de chose jugée du prononcé du divorce. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.